

République Française
Département Yvelines
Commune de St Remy l'Honoré

DECISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

DECISION N° 2024_0_14

Décision d'ester en justice M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] c/Commune de Saint
Rémy l'Honoré

Le Maire de la Commune de Saint Rémy l'Honoré,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 du CGCT,

Vu la délibération en date du 23 octobre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, notamment :

"16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes les juridictions y compris en Appel et Cassation, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale. La délégation est consentie également dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures en référés et particulièrement lorsqu'elle encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile".

Vu la requête formée par M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Versailles le 15/01/2024 sous le numéro 24VE00140 :

Requête de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] contre le jugement n° 2105360 du 14 novembre 2023 par lequel le Tribunal administratif de Versailles a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 23 avril 2021 par laquelle le Maire de la commune de Saint Rémy l'Honoré a constaté la péremption du permis de construire n° PC 78 576 16Y0022 délivré le 21 décembre 2016.

Conclusion d'appel tendant à l'annulation du jugement et de la décision attaquée ; et à ce que la somme de 5000 euros soit mise à la charge de la commune de Saint Rémy l'Honoré sur le fondement de l'article L 761-1 du code de la justice administrative.

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire

DECIDE

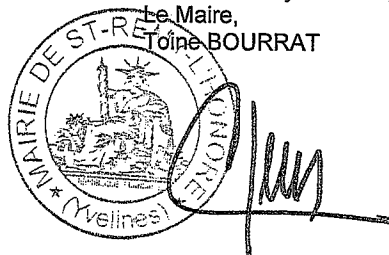
Article 1 : De défendre les intérêts de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles dans cette affaire.

Article 2 : De désigner la **société d'avocats Landot et Associés (11 boulevard Brune 75014 Paris)** pour représenter la commune dans l'ensemble des actes et procédures de l'instance susvisée ainsi qu'à l'audience.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune. Un extrait sera publié sur le site internet de la commune et affiché à la porte de la mairie. Il en sera rendu compte lors de la prochaine réunion obligatoire du conseil municipal.

Fait à St Remy l'Honoré, le 12/03/2024

Le Maire,
Toine BOURRAT



Publié et affiché
le 21/04/2024